

POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

CA INDOSUEZ (SWITZERLAND) SA

POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le présent document est destiné à informer la clientèle de CA Indosuez (SWITZERLAND) SA et de ses filiales et succursales (ci-après la « Banque ») de sa politique au regard des conflits d'intérêts qui pourraient survenir lors de ses offres de services financiers.

1. INTRODUCTION

Le présent document vise à :

- Définir les conflits d'intérêts ;
- Identifier les situations potentielles de conflits d'intérêts ;
- Définir le dispositif de prévention et de détection de ces situations ;
- Définir l'approche de la Banque dans la gestion des conflits et de leur consignation.

2. LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

La politique de gestion des conflits d'intérêts de la Banque est en adéquation avec :

- la loi fédérale sur les services financiers (LSFin) du 1^{er} janvier 2020 qui prévoit à son article 25 que « *Les prestataires de services financiers prennent des mesures organisationnelles adéquates pour éviter les conflits d'intérêts qui pourraient survenir lors de la fourniture de services financiers ou exclure les désavantages qui pourraient résulter de ces conflits pour les clients* ».
- l'ordonnance sur les services financiers (OSFin).

3. LES SITUATIONS POTENTIELLES DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

Il y a conflit d'intérêts au sens de la LSFin en particulier lorsque le prestataire de services financiers :

- peut, en violation des règles de la bonne foi, obtenir un avantage financier ou éviter une perte financière aux dépens du client ;
- a un intérêt contraire à celui du client dans le résultat d'un service financier fourni à ce dernier ;
- est incité pour des raisons financières ou autres, lors de la fourniture de services financiers, à privilégier les intérêts de certains clients par rapport à ceux d'autres clients ;
- reçoit, en violation des règles de la bonne foi, une incitation d'un tiers en relation avec le service financier fourni au client, sous la forme d'avantages ou de services financiers ou non financiers.

Dans les cas ci-dessus, la Banque doit établir, mettre en œuvre et garder opérationnelle une politique efficace de gestion des conflits d'intérêts.

4. L'IDENTIFICATION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

La Banque est tenue d'identifier les conflits d'intérêts qui peuvent survenir. Pour cela, elle a établi une liste des situations susceptibles de les faire apparaître. Par ailleurs, elle a mis en place une structure organisationnelle ainsi que des procédures internes et des contrôles destinés à détecter et gérer les conflits éventuels. Elle a enfin procédé à des formations du personnel à travers la diffusion de son Code de Conduite et des présentations y afférentes.

Afin de minimiser le potentiel de conflits d'intérêts, la Banque a également mis en place une ségrégation appropriée des tâches et activités.

Le Département Compliance est attentif à la détection d'éventuels conflits d'intérêts, notamment lors de sa participation aux différents Comités qui encadrent le fonctionnement de la Banque.

Dans le cadre de ce dispositif et en particulier pour respecter les exigences de la LSFin, les membres de la Direction Générale et du Conseil d'Administration qui se retrouvent dans une situation de conflits d'intérêts sont tenus d'en informer le département Compliance ainsi que, respectivement suivant le cas, la Direction Générale et/ou le Conseil d'Administration de manière prompte et de leur propre initiative. Ces personnes s'abstiennent de participer aux prises de décision qui leur causent un conflit d'intérêts ou qui les empêchent de décider en toute objectivité et indépendance.

Les membres du Conseil d'Administration et de la Direction Générale doivent renseigner tous les mandats (publics et/ou privés) qu'ils pourraient détenir et préciser pourquoi ils ne pensent pas être concernés par un conflit d'intérêts dans le cadre de leurs activités avec CA Indosuez (Switzerland) SA.

De même, une attention particulière est apportée dans les relations avec les parties liées, c'est-à-dire les entités juridiques appartenant au groupe Crédit Agricole ainsi que les employés, actionnaires, directeurs et membres du conseil d'administration de ces entités.

5. LA GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Afin de prévenir les conflits d'intérêts, conformément à la LSFIn, la Banque a pris les mesures suivantes adaptées à sa taille, à sa complexité, à sa forme juridique, aux services proposés et aux risques courus :

- des mesures visant à identifier les conflits d'intérêts ;
- des mesures nécessaires pour prévenir les échanges d'informations susceptibles de léser les intérêts du client, notamment les échanges d'informations entre collaborateurs dont les activités présentent un risque de conflit d'intérêts; si l'échange ne peut pas être prévenu, la Banque doit le surveiller ;
- séparation, sur le plan fonctionnel, de l'organisation et de la conduite des collaborateurs dont les tâches principales peuvent donner lieu à un conflit d'intérêts entre des clients ou entre les intérêts d'un client et ceux de la Banque ;
- des mesures nécessaires pour empêcher que des collaborateurs devant participer simultanément ou consécutivement à la fourniture de plusieurs services financiers ne se voient attribuer des tâches susceptibles de nuire à la gestion régulière des conflits d'intérêts ;
- élaboration d'un système de rémunération de façon à exclure toute incitation à enfreindre les obligations légales ou à avoir un comportement dommageable aux clients, en particulier de manière à ce que :
 1. les composantes variables de la rémunération ne portent pas atteinte à la qualité des services financiers du point de vue des clients,
 2. toute relation réciproque directe entre les rémunérations soit exclue lorsqu'il y a un risque de conflit d'intérêts entre les activités de différentes unités opérationnelles ;
- mise en place de directives internes permettant d'identifier les conflits d'intérêts entre clients et collaborateurs et qui contiennent les mesures propres à prévenir ou à régler ces conflits; ces directives sont régulièrement révisées;
- mise en place de règles régissant l'acquisition et l'aliénation d'instruments financiers pour compte propre par les collaborateurs.

D'une façon générale, la gestion des conflits d'intérêts doit se référer au principe fondamental de la primauté de l'intérêt du client par rapport à celui de la Banque ou de la personne qui lui est liée.

Lorsque le conflit se situe entre deux clients, la Banque doit se référer au principe de proportionnalité et, le cas échéant, à celui de la primauté de l'intérêt du client à l'égard duquel elle a pris les engagements les plus anciens.

La mise en pratique de ces principes est notamment du ressort du Département Compliance de la Banque. Celui-ci est en charge d'un département spécialisé sur ce type de question et est destiné à être saisi dès qu'apparaît un conflit d'intérêts.

La gestion des conflits d'intérêts peut se résumer de la manière suivante :

1. L'apparition du conflit doit être signalée par le membre du personnel concerné à son supérieur hiérarchique et au département Compliance qui en informe, le cas échéant, la Direction Générale ;
2. Celui-ci, en s'appuyant sur les principes énoncés ci-dessus, doit proposer une solution de traitement du conflit passant au minimum par :
 - la suppression du conflit d'intérêts en faisant le choix de la solution favorisant le plus l'intérêt du client ;
 - l'abstention pure et simple, si la solution précédente n'est pas réalisable ;
 - en dernier recours, l'information au client.

Le Responsable Compliance par la suite :

- propose des actions correctrices destinées à éviter autant que possible les situations de conflits équivalentes à celle qui vient de se produire ;
- consigne dans un registre spécifique le conflit qui est apparu.

Par la politique exposée ci-dessus, CA Indosuez (Switzerland) SA veut informer ses clients de l'éventualité de l'apparition de conflits d'intérêts. Il veut leur donner également l'occasion de saisir une fonction spécialisée de la Banque dont le rôle est d'assurer le respect des principes déontologiques fondamentaux.

I. SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS POTENTIELS ENTRE LA BANQUE ET SES CLIENTS

CONFLITS D'INTÉRÊTS POTENTIELS	MESURES PRISES PAR LA BANQUE
1. RÔLE DE BANQUE DÉPOSITAIRE	
Détermination du taux de rémunération des dépôts	Tous les dépôts à terme réalisés auprès de la Banque sont rémunérés aux conditions de marché du moment.
Transparence de la tarification	Les tarifs et conditions sont communiqués aux clients à l'entrée en relation et une fois par an et sont disponibles sur les présentoirs de la Banque.
Calcul des intérêts : détermination des « jours de valeur »	Les « jours de valeur » appliqués aux opérations sont mentionnés dans les brochures tarifaires disponibles sur les présentoirs de la Banque, et correspondent aux normes généralement admises. Ils sont basés sur les délais nécessaires à la comptabilisation des opérations.
2. OPÉRATIONS DE BOURSE ET AUTRES OPÉRATIONS DE MARCHÉ	
Manipulations de cours favorables aux intérêts de la Banque ou du Groupe	La Banque a pour politique de ne pas intervenir pour compte propre sur les marchés financiers.
Avantages offerts à la Banque par des brokers	- La Banque a mis en place une Table de Bourse qui est conçue comme un centre de coûts et n'est donc pas intéressée à la rentabilité des opérations. - La Table de Bourse décide en toute indépendance du choix des brokers utilisés, en fonction de critères techniques : compétence, efficacité, spécialisation, meilleure exécution, à partir d'une liste de brokers autorisés par la Banque et le Groupe. - Le département des Contrôles Permanents vérifie que tous les brokers utilisés sont bien sur la liste autorisée.
Opérations de prêts de titres	Les opérations de prêts de titres ne sont réalisées qu'avec l'accord exprès des clients, après signature d'une documentation spécifique.
Egalité de traitement entre les clients	La Banque applique un principe de gestion par stratégie d'investissement qui élimine tout risque de traitement inégal à l'intérieur d'une même stratégie. Des contrôles réguliers sont effectués pour le vérifier.
Rotation des portefeuilles	- La Gestion discrétionnaire donne la priorité à la recherche de la performance des portefeuilles gérés par rapport à la rentabilité des actifs. - Le département du Portfolio Guardian de la Banque intègre dans ses missions la surveillance du taux de rotation des portefeuilles sous gestion discrétionnaire.
Allocation de titres illiquides	La Banque n'a aucune activité de prise ferme de titres. Elle ne peut donc se trouver dans ce cas.
Transparence des opérations de bourse réalisées	Toutes les opérations de bourse réalisées dans le cadre de la Gestion Discrétionnaire sont documentées et peuvent - sur simple demande - faire l'objet d'une communication.
Présentation de la performance	La Banque présente ses performances par comparaison à des références choisies durablement qui font l'objet d'une information préalable.
3. OFFRE D'INSTRUMENTS FINANCIERS (PRODUITS STRUCTURÉS, FONDS AGRÉÉS, etc.)	
Offre d'instruments financiers en général	- Les offres d'instruments financiers font l'objet : - d'une sélection officielle par différents comités spécialisés de la Banque, - d'une autorisation des départements Juridique et Compliance.

	▪ Les investissements doivent s'intégrer dans la stratégie d'investissement choisie par chaque client
Offre d'instrument financiers du Groupe Crédit Agricole	▪ La préférence éventuelle accordée à ces produits est justifiée par les considérations objectives suivantes, visant à une meilleure protection de l'investisseur : – Degré d'information supérieur, – Degré de surveillance supérieur, – Sécurité apportée par la solidité et la réputation du Groupe.
Cas particulier des produits structurés émis par le Groupe Crédit Agricole	▪ Les produits structurés émis par le Groupe Crédit Agricole sont validés par les départements Juridique et Compliance. Le Banque n'effectue aucune offre sur ces produits sans demande spécifique des clients.
Avantages reçus par la Banque de la part de tiers	▪ La négociation de commissions/rétrocessions est menée indépendamment de l'activité commerciale et les gestionnaires de comptes n'ont pas connaissance de cette négociation. ▪ Les conseils et les recommandations d'investissement ne sont pas influencés par les avantages perçus ; la Banque agit toujours au mieux des intérêts de ses clients qui sont informés de ces avantages (voir les Conditions Générales de la Banque – Article 7.13.2 « Rémunérations perçues par la Banque » et le document « Informations complémentaires concernant les rémunérations et autres prestations pouvant être perçues ou versées par la Banque – ITRT »).
4. OPÉRATIONS DE CRÉDIT	
Détermination des marges retenues par la Banque	▪ La Banque a pour principe de pratiquer des marges de marché modulées en fonction du risque encouru et des coûts de liquidité engendrées par l'opération. ▪ Le risque est mesuré au regard de critères objectifs qui permettent de déterminer les fonds propres engagés par l'opération. Ces critères prennent notamment en compte les éléments suivants : – Notation des opérations, – Notation des contreparties, – Qualité des sûretés apportées.
Transparence de la tarification	▪ Les taux pratiqués et les frais de dossiers éventuels sont communiqués au client préalablement à la signature des conventions de crédit. Ils sont repris de façon détaillée dans ses extraits de compte.
Découvert autorisé sur un compte en faveur d'un client disposant d'un solde créditeur sur un autre compte	▪ La Banque informe le client de ce type de situation et de son coût pour lui.
Détermination des valeurs de gage pour l'octroi des crédits	▪ La prise de gage participe à une gestion prudente de la Banque dans l'intérêt bien compris de ses clients.
5. INGÉNIERIE PATRIMONIALE	
Solutions complexes et coûteuses	▪ Les solutions proposées par les services d'ingénierie patrimoniale sont validées préalablement à leur mise en place par un comité spécialisé qui a notamment pour but de faire prévaloir l'intérêt des clients. Ce comité veille au respect de la proportionnalité entre les solutions proposées et l'objectif visé.

II. SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS POTENTIELS ENTRE LE PERSONNEL DE LA BANQUE ET SES CLIENTS

CONFLITS D'INTÉRÊTS POTENTIELS	MESURES PRISES PAR LA BANQUE
1. OPÉRATIONS DE BOURSE	
Allocation postérieure à l'exécution des opérations de bourse groupées (risque de confusion entre les opérations des clients et celles du personnel)	▪ Les procédures de la Banque interdisent les post-allocations des opérations traitées. ▪ La Banque ne dispose pas de comptes du personnel en ses livres, sauf exceptions. ▪ Les conseillers de clientèle ne peuvent avoir la responsabilité de comptes de membres de leur famille.
Choix des brokers	▪ Les procédures de la Banque imposent des règles strictes en matière de relations entre le personnel de la Banque et toute contrepartie extérieure, notamment pour les cadeaux reçus, les voyages offerts, et autres avantages. ▪ Le département Compliance de la Banque est particulièrement chargé de veiller au bon respect de ces règles.
Informations privilégiées et manipulations de cours	▪ En application de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF) et de la Circulaire FINMA 13/8 sur les Règles de conduite sur le marché, les directives et procédures de la Banque interdisent strictement aux membres du personnel d'utiliser des informations d'initiées ou de manipuler des cours qui serviraient leurs propres intérêts ou ceux de tiers.
2. GESTION DISCRÉTIONNAIRE	
Rotation des portefeuilles	▪ La rémunération variable du personnel de la Gestion Discretionnaire n'est en aucun cas liée à la rotation des portefeuilles. ▪ Le département du Portfolio Guardian intègre dans ses missions la surveillance du taux de rotation des portefeuilles sous gestion discrétionnaire.
3. OFFRE D'INSTRUMENTS FINANCIERS	
Adaptation des produits aux stratégies des clients	▪ Les conseillers de clientèle reçoivent une formation destinée à les sensibiliser à la bonne adaptation des produits placés aux stratégies d'investissement des clients. ▪ Les directives de la Banque imposent cette adaptation. ▪ Le département du Portfolio Guardian vérifie régulièrement les portefeuilles afin de s'assurer du bon respect des stratégies d'investissement des clients.
4. TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS	
Prise en considération d'une réclamation client	▪ Les règles internes prévoient une ouverture du courrier par un service dédié et indépendant. De plus, les réclamations sont traitées par un service spécialisé qui rapporte à la Direction Générale de la Banque.

III. SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS POTENTIELS ENTRE CLIENTS

CONFLITS D'INTÉRÊTS POTENTIELS	MESURES PRISES PAR LA BANQUE
1. OPÉRATIONS DE BOURSE	
Egalité de traitement (émissions d'actions, introductions en bourse, etc.)	▪ Les procédures de la Banque imposent une allocation proportionnelle aux ordres reçus limités aux actifs disponibles. ▪ Les procédures de la Banque imposent l'exécution des ordres de bourse selon l'ordre chronologique de réception.
Post-allocation des ordres groupés	▪ Les procédures de la Banque interdisent les post-allocations. En cas d'ordres groupés, les allocations doivent être déterminées avant l'exécution.
Manipulation de cours favorable à un client ou une société cliente	▪ En application de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF) et de la Circulaire FINMA 13/8 sur les Règles de conduite sur le marché, les directives et procédures de la Banque interdisent strictement aux membres du personnel d'utiliser des informations privilégiées ou de favoriser des évolutions de cours qui serviraient leurs propres intérêts ou ceux de tiers.

IV. SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS POTENTIELS ENTRE LA BANQUE ET SES EMPLOYÉS

CONFLITS D'INTÉRÊTS POTENTIELS	MESURES PRISES PAR LA BANQUE
1. OPÉRATIONS DE BOURSE	
Egalité de traitement entre les employés de la Banque	▪ La Banque ne dispose pas de comptes titres du personnel en ses livres, sauf exceptions. Par ailleurs, des contrôles sont effectués sur les transactions propres des collaborateurs sensibles. ▪ Les conseillers de clientèle ne peuvent avoir la responsabilité de comptes de membres de leur famille.
Inégalité de traitement entre les clients au détriment de la Banque	▪ Les procédures de la Banque et le Code de Conduite imposent des règles strictes en matière de relations entre le personnel de la Banque et toute contrepartie extérieure, notamment pour les cadeaux reçus et donnés et des mandats.

